

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2024_39
Portant réglementation du stationnement

Rue des Marronniers

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R.417-10 et R. 417-11

CONSIDERANT la demande du bailleur VIVEST en date du 30 avril 2024 de prendre des mesures réglementaires par la prise du présent arrêté afin de faire cesser le stationnement anarchique sur son parking rue des Marronniers,

CONSIDERANT que le parking concerné est ouvert à la libre circulation et que les signalisations (verticale et horizontale) sont conformes aux différents codes et règlements,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de régulariser les mesures de stationnement sur ledit parking sur sa partie située devant la barre d'immeuble du N°24 au N°42,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent Rue des Marronniers.

Arrêt et stationnement gênant (art.28A du R.C) :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur le parking, hors emplacements matérialisés, sur la partie située devant la barre d'immeuble du N°24 au N°42.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits devant les PAVE, de 7h00 à 19h00 sauf véhicule de service/collecte.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Parcs à stationnement gratuit (art.38A du C.C.):

46 emplacements réservés aux véhicules légers dont cinq réservés aux personnes handicapées.

Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" (art.45 du C.C.):

Un emplacement à hauteur du N°34

Quatre emplacements à hauteur des N°30 et 32

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 28A, 38A et 45 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

21 JUN 2024

Hervé NIEL
Adjoint au Maire

